

BVGer E-6239/2010 vom 2. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6239_2010

FR: TAF E-6239/2010 du 2 septembre 2010

IT: TAF E-6239/2010 del 2 settembre 2010

Regeste

Détention

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.2

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57) et en particulier sur les recours contre les décisions ordonnant la mise en détention fondées sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEtr (cf. à ce sujet l'art. 80 al. 2 dernière phrase LEtr en relation avec l'art. 105 LAsi).

E. 1.3

La décision en matière de détention relève de la compétence du juge unique (art. 111 let. d LAsi) et est prise en règle générale sur dossier (art. 109 al. 3 LAsi). Le prononcé n'est motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi).

E. 1.4

Seules la légalité et l'adéquation de la détention peuvent être examinées par le Tribunal (cf. art. 108 al. 4 LAsi ; Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 4 septembre 2002, FF 2002 6424). Le Tribunal ne peut revoir dans cette procédure les conditions ayant conduit au prononcé du renvoi et à l'exécution de cette mesure (cf. sur le rapport existant entre ces deux procédures ATF 130 II 56 consid. 2 p. 58 et ATF 128 II 193 consid. 2.2 p. 197 s. et les renvois).

E. 1.5

Conformément à l'art. 108 al. 4 LAsi, un recours dirigé contre une décision de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEtr peut être introduit en tout temps. En outre, l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté au surplus dans la forme prescrite par la loi (art. 52 al. 1 PA), le présent recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre du recours en matière de détention, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision (art. 49 PA). Le Tribunal applique en la matière le droit public fédéral, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvois de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF).

E. 3.1

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEtr, l'office peut mettre un requérant en détention, afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi de première instance, notifiée dans un centre d'enregistrement et prise en vertu des art. 32 à 35 LAsi, pour autant que l'exécution du renvoi soit imminente. Le renvoi peut être considéré comme imminent lorsqu'il est prévisible qu'il sera effectué dans le délai maximum de 20 jours prévu par la loi (art. 76 al. 2 LEtr). Cela suppose en particulier que l'identité de la personne à renvoyer soit connue, que cette dernière soit déjà en possession de documents de voyage valables ou que la représentation diplomatique compétente en ait garanti l'établissement ou que d'expérience, il soit possible de se les procurer en quelques jours et que par ailleurs le départ peut effectivement être organisé dans les 20 jours, c'est-à-dire que des billets d'avion peuvent être obtenus dans ce délai et qu'il soit possible de mettre sur pied un éventuel accompagnement (cf. FF 2002 6423). L'existence d'une décision de non-entrée en matière fondée sur les art. 32 à 35 LAsi notifiée dans un centre d'enregistrement est à elle seule un motif suffisant justifiant la détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEtr, sans qu'il faille encore examiner s'il existe des indices que la personne à renvoyer passe à la clandestinité ou qu'elle veuille faire de quelque manière obstacle à l'exécution de son renvoi ou qu'elle présente une autre attitude répréhensible (cf. la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en relation avec le motif de détention similaire prévu à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr publiée à l'ATF 130 II 377 consid. 3.2.2 p. 382 ss et à l'ATF 130 II 488 consid. 3.2 p. 490). Comme toutes les mesures qui portent atteinte à la liberté personnelle, la mise en détention doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. pour le principe général ATF 130 II 56 consid. 1 p. 58 et ATF 125 II 377 consid. 4 p. 383).

E. 3.2.1

Il convient de vérifier, en l'espèce, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEtr sont réunies.

E. 3.2.2

Le critère décisif justifiant la mise en détention en vue de renvoi est le caractère « imminent » de l'exécution du renvoi, notion qui doit être interprétée de façon très restrictive (FF 2002 [45] p. 6423). Il est ainsi nécessaire que les chances que ce renvoi intervienne dans le délai légal, soient suffisamment sérieuses (cf. à ce sujet en particulier le consid. 3.1 ci-dessus), même si elles sont limitées.

E. 3.2.3

En l'espèce, par décision incidente du même jour, le Tribunal, dans le cadre de l'instruction de la procédure E-6222/2010, a octroyé l'effet suspensif à ce recours et autorisé l'intéressé à rester en Suisse jusqu'à l'issue de cette procédure. Il lui a également imparti un délai de quinze jours pour déposer un certificat médical et pour formuler des observations complémentaires.

E. 3.2.4

Il ressort de ce qui précède que l'exécution du renvoi de l'intéressé ne pourra pas avoir lieu dans le délai maximal de vingt jours prévu par l'art. 76 al. 2 LEtr, c'est-à-dire jusqu'au 13 septembre 2010 au plus tard, ce d'autant que la question d'un transfert en Grèce fait l'objet actuellement d'un examen approfondi par le Tribunal.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les conditions de la détention ne sont plus remplies in casu et que la décision de mise en détention ne s'harmonise pas avec le droit fédéral. Le présent recours doit donc être admis, les points 7 et 8 de la décision attaquée annulés et la libération immédiate du recourant ordonnée.

E. 4.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de prélever des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Partant, la demande implicite d'assistance judiciaire (cf. p. 6 ch. V du mémoire) est sans objet en ce qui concerne la présente procédure.

E. 4.2.1

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut de cela, sur la base du dossier. Le tarif horaire pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus, ce tarif s'entendant hors TVA (art. 10 al. 2 FITAF),

E. 4.3

En l'occurrence, en l'absence de décompte, le Tribunal, après examen du dossier (en particulier du mémoire de recours [cf. p. 6 ch. IV]), considère qu'il se justifie d'octroyer au recourant un montant de Fr. 150.- à titre de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.